

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORANGE

21 RUE DE LA MOTTE
93300 Aubervilliers

Code AIOT : 0007403939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement ORANGE implanté 21 RUE DE LA MOTTE 93300 Aubervilliers. L'inspection a été annoncée le 24/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'Action ESP 2025, également pour réaliser un contrôle relatif aux fuites de fluides frigorigènes récurrentes constatées depuis 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANGE
- 21 RUE DE LA MOTTE 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0007403939
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Orange, ex-France Télécom, occupe au 21, due de la Motte, à Aubervilliers un bâtiment historique du groupe, dans lequel est exploité un data center.

L'installation est soumise à la réglementation ICPE en raison de son activité, car elle exploite les installations techniques suivantes : groupes électrogènes, stockages de fioul, accumulateurs et batteries.

Ces équipements servent à assurer l'alimentation électrique de secours, permettant ainsi de maintenir le fonctionnement des groupes frigorifiques nécessaires à la régulation de la température des salles informatiques.

Le site regroupe plus de 40 salles informatiques pour son activité.

Le site est autorisé à exploiter par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2012. Une mise à jour au niveau du classement du site a été actée par lettre préfectorale du 15 mai 2019.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 4 - Action Régionale relative au suivi des Équipements Sous Pression au sein des ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 et L. 557-53 à L. 557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a réalisé le contrôle de 2 groupes froids (GF), N°1 et 3, car les modèles sont différents et correspondent à ceux qui ont fait l'objet de fuites récurrentes. Par ailleurs, ces deux groupes froids font l'objet d'un plan d'inspection différent, notamment des échéances différentes pour l'inspection périodique.

Afin de vérifier le respect du plan d'inspection des équipements sous pression et des accessoires de sécurité, l'exploitant doit fournir, pour chacun des groupes froids N°1 et N°3 :

- les dates de réalisation de la dernière inspection périodique afin de vérifier le respect des échéances ;
- les dates prévues pour la prochaine requalification périodique ;
- les derniers rapports d'inspection périodique, de requalification périodique et attestations correspondantes.

L'exploitant a mis en place des actions correctives suites aux différentes fuites constatées, notamment par le remplacement des flexibles et autres matériels vieillissants. L'Inspection demande à l'exploitant de fournir tous les justificatifs liés à tous les travaux réalisés sur tous les GF pour réparer et prévenir les fuites de fluides frigorigènes, notamment les rapports de vérification d'étanchéité réalisés un mois après les réparations, conformément à la réglementation F-GAZ.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats :
L'exploitant a transmis, une liste comprenant 7 groupes froids (GF) et 5 unités de traitement d'air (UTA), destinés au refroidissement des installations informatiques.
Les GF n°2 à 7 sont identiques, tandis que le GF n°1 est différent. Tous contiennent du fluide R134A. L'inspection a porté sur les GF n°1 et n°3, en raison de leur différence et des fuites survenues en 2022 et 2024, déclarées à la préfecture.

Les équipements des GF N°1 et N°3 sont soumis à déclaration et contrôle de mise en service pour les évaporateurs. Ces équipements font l'objet d'un plan d'inspection selon le cahier technique professionnel "Systèmes frigorifiques" d'après le plan d'inspection fourni.

Pour le GF N°1, le volume (V) de l'évaporateur est de 930 litres et la pression maximale de service (PS) est de 14 bars, ce qui correspond à un calcul de PSxV = 13020 bar.litres.

Pour Le GF N°3, le volume (V) de l'évaporateur est de 1132 litres et la pression maximale de service (PS) est de 14 bars, ce qui correspond à un calcul de PSxV = 15848 bar.litres.

Pour les 2 GF, les dates de réalisation de la dernière inspection périodique n'a pas été indiquée. La prochaine inspection périodique pour les 2 GF est prévue le 17/12/26. Il est à noter que la périodicité de l'inspection périodique pour le GF N°1 est de 48 mois, et pour le GF N° 3 est de 24 mois, d'après le plan d'inspection de chaque GF.

Pour le GF N°1, la dernière date de requalification périodique indiquée est au 17/12/24. Le plan d'inspection indique que la périodicité de la requalification périodique est de 12 ans, la prochaine requalification devra donc être réalisée avant le 17/12/36.

Pour le GF N°3, la dernière date de requalification périodique indiquée est au 06/12/24. Le plan d'inspection indique que la périodicité de la requalification périodique est de 12 ans, la prochaine requalification devra donc être réalisée avant le 06/12/36.

Cependant, pour les 2 GF, l'Inspection a relevé des incohérences dans le tableau fourni par l'exploitant, notamment la date du 20/03/27 indiquée pour la prochaine requalification périodique, qui ne correspond pas aux dates mentionnées ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. Le Préfet de demander à l'exploitant de mettre à jour le tableau pour les 2 GF N° 1 et N° 3 notamment en :

- intégrant les dates de réalisation de la dernière inspection périodique
- corrigeant les dates pour les prochaines requalifications périodique

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'inspection pour la surveillance de ses équipements sous pression (ESP) approuvé par un organisme habilité.

Le GF N°1, identifié UEAUGL-00897 de la marque TRANE, modèle RTHC_D2_7B, numéro de série EKL3762, a été fabriqué en date du 02/01/2002 et mis en service en date du 01/06/2002. La déclaration et le contrôle de mise en service datent du 28/04/14.

Le GF N°3, identifié UEAUGL-01760 de la marque TRANE, modèle RTHD_D3_G2_G2, numéro de série EKN2039, a été fabriqué en date du 01/04/2004 et mis en service en date du 12/12/2004. La déclaration et le contrôle de mise en service datent du 28/04/14.

La périodicité indiquée dans les plans d'inspection de chacun des GF n'est pas identique. Elle est de 48 mois pour le GF N°1 et de 24 mois pour le GF N°3.

L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer aux inspecteurs des installations classées les dates de réalisation des dernières inspections périodiques des GF N°1 et N°3.

Il a cependant précisé que **les prochaines inspections périodiques pour les deux équipements sont prévues en date du 17/12/26.**

Il est à noter, qu'au sens de l'arrêté ministériel du 20/11/17, la requalification périodique vaut inspection périodique. Par conséquent, la date de dernière inspection périodique correspond à la date de dernière requalification périodique.

Les échéances des prochaines inspections périodiques sont donc calculées à partir des dates de requalification périodique.

Pour le GF N°1, la dernière date de requalification périodique mentionnée dans la liste des appareils à pression est le 17/12/2024. Considérant la périodicité de 48 mois fixée par le plan d'inspection du GF N°1, la prochaine inspection périodique aura donc lieu, au plus tard, le 17/12/28.

Pour le GF N°3, la dernière date de requalification périodique mentionnée dans la liste des appareils à pression est le 06/12/2024. Considérant la périodicité de 24 mois fixée par le plan d'inspection du GF N°3, la prochaine inspection périodique aura donc lieu, au plus tard, le

06/12/26.

L'exploitant projette de réaliser conjointement les inspections périodiques des deux GF (au plus tard) le 17/12/26. Cependant, elles doivent être réalisées au plus tard le 06/12/26 afin de respecter l'échéance fixée pour le GF N°3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant pour les GF N° 1 et N° 3 :

- de communiquer les dates de réalisation des dernières inspections périodiques ;
- de ré-évaluer les dates prévues pour les prochaines inspections périodiques en s'assurant qu'elles respectent la périodicité prévue dans les plans d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre aux inspecteurs des installations classées le compte-rendu de la dernière inspection périodique lors de la visite. Il a précisé que certains documents n'avaient pas été archivés dans leur outil de gestion et qu'ils seraient transmis

ultérieurement. À ce jour, l'Inspection n'a toujours pas reçu ces éléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. Le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre le compte-rendu de la dernière inspection périodique pour chacun des GF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbone (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier recharge effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Pour le GF N°1:

La dernière date de requalification périodique mentionnée dans la liste des appareils à pression

est le 17/12/2024, avec une prochaine échéance prévue au 20/03/2027.

Cependant, le plan d'inspection prévoit une périodicité de 12 ans pour la requalification périodique, ce qui correspondrait à une prochaine échéance au 17/12/2036.

Cette date ne correspond donc pas à celle indiquée dans la liste mentionnée ci-dessus.

Le poinçon de la dernière requalification est visible et daté du 27/06/14.

Pour le GF N°3 :

La dernière date de requalification périodique mentionnée dans la liste des appareils à pression est le 06/12/2024, avec une prochaine échéance prévue au 20/03/2027.

Cependant, le plan d'inspection prévoit une périodicité de 12 ans pour la requalification périodique, ce qui correspondrait à une prochaine échéance au 06/12/2036.

Cette date ne correspond donc pas à celle indiquée dans la liste mentionnée ci-dessus .

Par ailleurs, pour ce GF N° 3, l'exploitant indique qu'une précédente requalification périodique a été réalisée en 2014. Cependant l'Inspection ne retrouve pas sur l'appareil de poinçon relatif à cette requalification périodique. Il mentionne qu'à l'époque cette requalification aurait été réalisée par le fournisseur TRANE, et qu'une requalification par un organisme habilité n'était pas obligatoire à ce moment. L'Inspection précise à l'exploitant durant la visite d'inspection que TRANE n'est pas un organisme habilité pour le contrôle des équipements sous pression, et n'est donc pas habilité à prononcer une requalification périodique pour ces équipements.

Au vu de ces éléments, l'Inspection conclut que, dans la mesure où il n'y a pas de poinçon attestant de la requalification périodique depuis la mise en service du GF N°3, ce système frigorifique n'a jamais fait l'objet d'une requalification jusqu'à l'intervention de l'organisme habilité en date du 06/12/24.

Enfin, concernant les dernières visites de requalification périodiques réalisées en date des 17/12/24 pour le GF N°1 et 06/12/24 pour le GF N°3, le poinçon de l'organisme habilité n'est pas visible. L'exploitant explique qu'en l'absence de présentation de l'accusé réception de la préfecture prouvant qu'il a bien réalisé sa déclaration de mise en service pour chacun des GF, l'organisme habilité n'est pas en capacité d'apposer le poinçon. L'exploitant indique que c'est la première fois qu'il est confronté à cette situation. Cela signifie donc que les deux requalifications périodiques mentionnées dans le tableau fourni par l'exploitant, ne sont pas encore prononcées puisque les poinçons correspondant aux dates des 17/12/24 pour le GF N°1 et 06/12/24 pour le GF N°3 ne sont pas visibles sur ces appareils.

Cependant, l'exploitant estime qu'il a toujours jusque 2026 pour réaliser les prochaines requalifications pour les deux GF, au vu des dernières requalifications qui ont eu lieu en 2014 et de la périodicité de 12 ans.

L'Inspection confirme ce point pour le GF N°1.

En revanche, pour le GF N°3, dans la mesure où la requalification périodique de 2014 n'a pas été réalisée par un organisme habilité, l'Inspection considère que le GF N°3 est en retard de requalification périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de :

- finaliser les requalifications périodiques réalisées en date des 17/12/24 pour le GF N°1 et 06/12/24 pour le GF N°3 ;
- vérifier et communiquer les dates prévues pour les prochaines requalifications périodiques en s'assurant qu'elles respectent la périodicité prévue dans les plans d'inspection ;
- au vu du retard de requalification périodique pour le GF N°3, de présenter le dernier plan d'inspection validé par l'organisme habilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre aux inspecteurs des installations classées le compte-rendu de la dernière requalification périodique lors de la visite. Il a précisé que certains

documents n'avaient pas été archivés dans leur outil de gestion et qu'ils seraient transmis ultérieurement. À ce jour, l'Inspection n'a toujours pas reçu ces éléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. Le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre les comptes-rendus ainsi que les attestations des dernières requalifications périodiques datées du 17/12/24 pour le GF N°1 et du 06/12/24 pour le GF N° 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

L'Inspection constate que les équipements sont maintenus en bon état.

L'Inspection a demandé des éléments de justification relatifs aux fuites de fluides frigorigènes déclarées par l'exploitant de 2021 à 2024.

Le 20/06/22, l'exploitant a transmis au service de l'Inspection des installations classées une fiche de déclaration d'incident, liée à une fuite constatée le 10/06/22. La quantité de fluide libérée représentait 318 kg et a fait l'objet d'une déclaration en parallèle au titre de l'Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (318 kg). Cette fuite avait été constatée sur le GF N°3 et causée par une rupture d'un flexible au niveau du réservoir frigorigène.

La rupture étant liée aux vibrations des équipements, l'exploitant a mis en œuvre le remplacement du tuyau en cuivre par un flexible « aviation » (renforcé) sur le GF N° 3. Par ailleurs, la fiche précise le remplacement prévu de tous les tuyaux cuivre par des flexibles sur tous les GF du site afin de ne pas rencontrer le même problème sur un autre équipement.

Les fuites occasionnées par la suite ont conduit l'exploitant à intervenir et remplacer certains matériels vieillissants.

L'exploitant explique que le fonctionnement continu des GF , 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, provoque l'usure normale des joints et raccords.

L'exploitant a transmis un document qui contient le bilan des rapports de fuite de l'année 2024. L'Inspection constate que l'exploitant a réalisé des contrôles d'étanchéité suite à la mise en œuvre des remplacements, conformément l'article 4.5 du règlement n°2024/573 du 07/02/2024 (nouveau F-GAZ) (*[...] Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité, et lorsqu'une fuite dans*

un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. [...]).

Toutefois, les rapports de vérification d'étanchéité réalisés un mois après les réparations, conformément à la réglementation, n'ont pas été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. Le Préfet de demander à l'exploitant :

- les justificatifs liés aux travaux de remplacement des flexibles et autres matériels vieillissants, intervenus dans le cadre des fuites occasionnées de 2021 à 2024
- les rapports de vérification d'étanchéité réalisés un mois après ces travaux de remplacement, pour les GF concernés par la réglementation F-GAZ

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

Le GF N°1 est équipé d'un pressostat sur le condenseur et d'une soupape pour l'évaporateur.

Le GF N°3 est équipé d'un pressostat sur le condenseur et de deux soupapes, une pour le condenseur et une pour l'évaporateur.

Des capteurs de pression sont visibles autour des installations.

L'Inspection n'a pas été en mesure de relever d'éventuelles incohérences entre les différents marquages figurant sur les dispositifs de sécurité et les équipements, en l'absence de présentation des certificats de tarage, et des attestations de requalification périodique par l'exploitant.

Concernant le contrôle d'étanchéité du GF N°1, la date de l'avant-dernier contrôle mentionné sur la fiche d'intervention est le 04/03/24, et la date du dernier est le 20/03/25. La fréquence indiquée est de 12 mois. Cependant, un poinçon bleu mentionnant "équipement reconnu étanche" est apposé sur l'équipement, avec une prochaine date de contrôle prévu pour le mois d'octobre 2025.

Concernant le contrôle d'étanchéité du GF N°3, la date de l'avant-dernier contrôle mentionné sur la fiche d'intervention est le 04/03/24, et la date du dernier est le 19/03/25. La fréquence indiquée est de 12 mois. Cependant un poinçon bleu mentionnant "équipement reconnu étanche" est apposé sur l'équipement, avec une prochaine date de contrôle prévu pour le mois de novembre 2025.

L'exploitant indique que l'étanchéité est réalisée tous les semestres au vu des dernières fuites constatées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. Le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre les comptes-rendus ainsi que les attestations de la dernière requalification périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois